

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le ministre des Transports du Canada pour les fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et le ministre des Transports du Canada concernant le versement d'une subvention maximale de 21 millions \$ à la ville relativement à la construction de deux viaducs sur le boulevard Henri-Bourasse à Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25149

Gouvernement du Québec

Décret 245-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Drummondville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Ville de Drummondville a adopté le règlement 2485 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Drummondville

aux territoires des municipalités de l'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham, des villages de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et de Saint-Guillaume, des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham et de la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de l'Avenir a adopté le règlement 481-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 juin 1995, le conseil de la Municipalité de Lefebvre a adopté le règlement 210 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure a adopté le règlement 132/95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Eugène a adopté le règlement 249 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Nicéphore a adopté le règlement 95-09-817 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité d'Ulverton a adopté le règlement 181-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Wickham a adopté le règlement 463 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham a adopté le règlement 16-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil du Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil a adopté le règlement 95-207 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Guillaume a adopté le règlement 286-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 21 août 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil a adopté le règlement 221-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults a adopté le règlement 246-09-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham a adopté le règlement 75-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Guillaume a adopté le règlement 460-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval a adopté le règlement 95-110 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Lucien a adopté le règlement 95-09 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham a adopté le règlement 253-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 9 août 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond a adopté le règlement MRC-167 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 4 octobre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Drummondville aux territoires des municipalités de l'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham, des villages de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et de Saint-Guillaume, des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham et de la municipalité régionale de comté de Drummond soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25138

Gouvernement du Québec

Décret 246-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE le règlement 2-93 de la Ville de La Tuque portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de La Tuque a été approuvé par le décret 416-94 du 23 mars 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence ter-